

DÉCLARATION AUX FINS DE LA CONVENTION

TREATY STATEMENT

(Nom du titulaire du compte)

(Name of account holder)

satisfait à toutes les dispositions de la Convention qui lui permettent de se prévaloir d'un taux réduit de retenue d'impôt, y compris toute disposition concernant les restrictions apportées aux avantages, et tire un revenu provenant des États-Unis au sens de l'article 894 du Code et de ses règlements d'application, en qualité de propriétaire effectif.

meets all the provisions of the Treaty that are necessary to claim a reduced rate of withholding, including any limitation on benefits provision, and derives the income within the meaning of section 894 of the Code, and the regulations thereunder, as the beneficial owner.

Signature du titulaire / Holder's Signature

Date

EXPLICATION DE LA DISPOSITION CONCERNANT LES RESTRICTIONS APPORTÉES AUX AVANTAGES ET DE LA DÉCLARATION AUX FINS DE LA CONVENTION

EXPLANATION OF THE LIMITATION ON BENEFITS ARTICLE AND TREATY STATEMENT

L'Internal Revenue Service des États-Unis d'Amérique a récemment effectué des modifications qui touchent tous les clients investissant dans des titres américains. Ces modifications auront une incidence sur l'impôt retenu aux États-Unis sur les revenus de placement provenant des États-Unis et seront en vigueur à compter du 1er janvier 2001. **Veillez noter que le présent document n'est pas destiné aux personnes physiques (particuliers) résidant au Canada, ni au gouvernement fédéral, à un gouvernement provincial, à une administration municipale ou à une institution qui en relève.**

The Internal Revenue Service of the United States of America has recently effected changes that impact all clients investing in U.S. securities. The changes will impact U.S. withholding tax on U.S. source investment income and are effective January 1, 2001. **Please note that this document/explanation is not intended for natural persons (individuals) resident in Canada, the Federal, Provincial or Municipal Government or any agency of any such government.**

La présente explication vise à donner à certains clients une compréhension générale des obligations qui leur incombent en vertu des nouvelles règles de retenue d'impôt. Elle ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un client actuel ou potentiel, ni ne devrait être interprétée dans ce sens. Les clients sont invités à consulter un conseiller fiscal ou juridique pour obtenir plus de précisions, si c'est nécessaire.

This explanation is meant to assist certain clients in obtaining only a general understanding of their requirements under the new withholding tax rules. It is not intended to be, nor should it be construed to be, legal or tax advice to any client, prospective or otherwise. Clients are encouraged to consult tax or legal expertise for further clarification, if required.

Les modifications touchent certains clients qui se prévalent actuellement de taux réduits de retenue d'impôt sur leur revenu de placement provenant de titres américains, en vertu de la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis (ci-après appelée la « Convention »), telle qu'elle a été modifiée par les Protocoles signés le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995 et le 29 juillet 1997. Pour continuer à bénéficier, en vertu de la Convention, de taux réduits de retenue d'impôt sur le revenu de placement provenant des États-Unis perçu après le 1er janvier 2001, certains clients doivent attester qu'ils ont droit aux avantages accordés par la Convention. La non-attestation de la Déclaration aux fins de la Convention ci-dessus entraînerait l'application de taux de retenue non réduits (généralement 30 %) sur le revenu de placement provenant des États-Unis. À titre de comparaison, les taux réduits en vertu de la Convention sont généralement de 15 % pour les dividendes provenant des États-Unis et de 10 % pour les intérêts provenant des États-Unis.

The changes impact certain clients that currently claim reduced rates of withholding tax on investment income earned on U.S. securities under the Canada-U.S. Income Tax Convention 1980, (herein after referred to as the "Treaty") as amended by the Protocols signed on June 14, 1983, March 28, 1984, March 17, 1995, and July 29, 1997. In order to continue enjoying the reduced Treaty rates of withholding tax on U.S. investment income received after January 1, 2001, certain clients must certify that they are eligible for Treaty Benefits. Failure to certify the Treaty Statement above would result in the application of non-treaty rate withholding (generally 30%) on the client's U.S. source investment income. This is in comparison to Treaty reduced rates of generally 15% on U.S. source dividends and 10% on U.S. source interest.

Dans le cadre du processus d'attestation, il est demandé aux clients visés d'attester la DÉCLARATION AUX FINS DE LA CONVENTION, qui est ainsi libellée :

As part of the certification process, affected clients are asked to certify the TREATY STATEMENT above.

*(Nom du titulaire du compte)**(Name of account holder)*

satisfait à toutes les dispositions de la Convention qui lui permettent de se prévaloir d'un taux réduit de retenue d'impôt, y compris toute disposition concernant les restrictions apportées aux avantages, et tire un revenu provenant des États-Unis au sens de l'article 894 du Code et de ses règlements d'application, en qualité de propriétaire effectif.

meets all the provisions of the Treaty that are necessary to claim a reduced rate of withholding, including any limitation on benefits provision, and derives the income within the meaning of section 894 of the Code, and the regulations thereunder, as the beneficial owner.

Il s'agit ici de l'article 894 de l'Internal Revenue Service Income Code (Code de l'impôt sur le revenu de l'IRS) et des Income Tax Regulations (Règlement relatif à l'impôt sur le revenu) adoptés en application dudit Code.

The reference to section 894 of the Code and the regulations thereunder, refers to the Internal Revenue Service Income Tax Code and the related Income Tax Regulations.

La disposition concernant les restrictions apportées aux avantages, contenue dans l'article XXIX-A de la Convention, précise les personnes habilitées à signer la déclaration ci-dessus. L'attestation de cette déclaration indique que le bénéficiaire d'un revenu provenant des États-Unis répond à la définition de « personne admissible » au sens de l'article XXIX-A de la Convention. Des clients qui ne sont pas des « personnes admissibles » peuvent toutefois se prévaloir des avantages qu'accorde la Convention s'ils répondent aux autres critères énoncés dans celle-ci.

The Limitation on Benefits ("LOB") Article, found in Section XXIX-A of the Treaty defines who can sign the above statement. Certification of the above statement indicates that the recipient of U.S. source income meets the definition of a "qualifying person" as set forth in Article XXIX A of the Treaty. Treaty benefits may still be available to clients that are not "qualifying persons", if that person satisfies other tests stipulated in the Treaty.

Personnes admissibles

Qualifying Persons

La liste ci-dessous énumère les différentes entités qui pourraient répondre à la définition de « personnes admissibles » au sens de l'article XXIX-A de la Convention. Ces entités pourraient continuer à bénéficier de taux de retenue réduits après avoir attesté la Déclaration aux fins de la Convention. **Veillez noter que chaque entité doit satisfaire à certains critères pour être reconnue comme « personne admissible ». La liste n'est pas exhaustive.**

Listed below are various entities that could meet the definition of a "qualifying person" under Article XXIX-A of the Treaty. These entities could continue to enjoy reduced withholding rates once they certify the LOB Treaty statement.

Please note that there are various tests which must be met by each entity in order to be classified as a "qualified person. This is not intended to be an exhaustive list.

- 1) Sociétés ou fiducies cotées en bourse
- 2) Filiales de sociétés ou de fiducies cotées en bourse
- 3) Sociétés ou fiducies fermées
- 4) Successions détenues au Canada
- 5) Organismes sans but lucratif
- 6) Régimes enregistrés d'épargne-retraite, fonds de revenu de retraite enregistrés, comptes de retraite immobilisés, caisses de retraite, etc.

- 1) Publicly Traded Companies or Trusts
- 2) Subsidiaries of Publicly Traded Companies or Trusts
- 3) Private Companies and Unlisted Trusts
- 4) Estates resident in Canada
- 5) Not-for-Profit Organizations
- 6) Registered Retirement Savings Plans, Registered Retirement Income Funds, LIRAs, Pension Funds, etc.

Personnes non admissibles

Non-Qualifying Persons

Une personne qui réside au Canada mais qui n'appartient pas à l'une des catégories de « personnes admissibles » énumérées ci-dessus peut toutefois avoir droit aux avantages de la Convention si elle perçoit des revenus provenant des États-Unis et découlant, soit directement, soit de façon accessoire, de l'exercice de ses activités industrielles ou commerciales, au sens de l'article XXIX-A de la Convention.

A person that is a resident of Canada but does not fit into one of the categories for "qualifying persons" listed above, may still be entitled to treaty benefits if either the Active Business Test or the Derivatives Tests (as defined in Article XXIX A of the Treaty) are met.